

Unité bidépartementale Eure-Orne  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Etablissement LEPICARD**

Rue Jacques Ferny  
76760 YERVILLE

Références :  
Code AIOT : 0005805876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement LEPICARD implanté Lieux-Dits Le Prieuré et Le Barrabas THUIT HEBERT 27520 GRAND BOURGTHEROULDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un incendie au sein d'un silo de stockage de céréales sur la commune du Thuit Hébert, Grand Bourgthetoulde, l'inspection a réalisé une visite le 8 juillet 2014 sur le site. L'installation est soumise sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2160-1 et 2160-2 correspondant aux silos est installations de stockages, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.

Suite à cette visite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 de respecter :

- Sous un délai de 3 mois les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- article 3.5. : débarrasser régulièrement les poussières accumulées présentant des risques d'explosion et justifier de l'enregistrement des nettoyages avec des appareils d'aspiration adaptés et respectant les consignes écrites pour, le cas échéant, l'utilisation exceptionnelle et de très courte durée du balai et de l'air comprimé,

- article 4.15. : enregistrement des relevés de température et d'humidité et surveillance des conditions de stockage des produits,

- article 4.16. : équiper les installations de transfert (manipulation) de grains de dispositifs de sécurité tels que des contrôleurs de rotation, détecteurs de déport de bandes sur les élévateurs, par

exemple, et justifier de leur asservissement à une alarme,

- Sous un délai de 6 mois, l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : respecter la distance minimale de 25 m entre notamment les cellules de stockage et les limites de propriété.

Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015, il a été constaté le respect de la première échéance (article 3.5, 4.15 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007).

La date de respect de la deuxième échéance (article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) n'est pas dépassée le jour de l'inspection. Afin de respecter la bande de 25 m autour du silo du lieu-dit "le barrabas", il est envisagé une servitude de droit privé entre l'exploitant du silo et le propriétaire du terrain de façon à garantir l'absence d'activité en cas d'effondrement du silo ( parcelles ZB 45 et ZB46).

Le silo situé au lieu dit "le prieuré" bénéficie du droit d'antériorité.

Le but de la visite d'inspection du 15 septembre 2022 est de vérifier le respect du dernier point, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2014, pour le silo situé au lieu-dit "le barrabas".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement LEPICARD
- Lieux-Dits Le Prieuré et Le Barrabas THUIT HEBERT 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
- Code AIOT : 0005805876
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société " établissements LEPICARD" exploite sur la commune du Thuit Hebert, Grand Bourgtheroulde, 2 silos implantés aux lieux-dits "Le Prieuré" et "Le Barrabas".

"Le Prieuré", est composé d'un silo béton et de 2 cellules métalliques d'une capacité totale de 4 000 tonnes de céréales, d'un boisseau de chargement, d'une fosse de réception, de 4 élévateurs sur la section cadastrale ZA n°97.

"Le Barrabas" est composé de 3 cellules métalliques, d'une capacité unitaire de 2 000 tonnes de céréales, de 2 boisseaux de 25 tonnes chacun, d'une fosse de réception, d'une galerie de reprise, d'un élévateur, d'un transporteur à chaîne en partie haute (extérieur) et d'un espace bureau implanté sur la section cadastrale ZB n°42.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de la mise en demeure du 3 décembre 2014

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/12/2014, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2014 peut être levé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/12/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site LEPICARD est mis en demeure de respecter la distance minimale de 25 mètres entre notamment les cellules de stockage et les limites de propriété (article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) pour le silo situé au lieu dit « Le Barrabas ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection une copie authentique de la constitution de servitude SAS « Etablissement Lepicard » SNC « Danay investment du 29 juin 2018.  Il est rappelé dans le document l'acquisition des parcelles 637 ZB 42 et 637 ZB 45 par la société « Etablissement Lepicard » à la suite d'un acte notarié du 14 octobre 2016, suivi d'un acte rectificatif du 23 novembre 2016.  La parcelle 637 ZB 46 appartient à la société DANAY INVESTMENT SNC. Le propriétaire de cette parcelle accepte l'établissement d'une servitude sur la zone hachurée représentée sur plan en pièce jointe, correspondant à un rayon de 25 mètres autour du stockage du silo « le barrabas ». Cette servitude consiste en l'interdiction formelle : - de construire ou d'installer de nouveau établissement recevant du public, immeubles de grandes hauteurs, aire de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravane ou de voie nouvelles à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ; - la construction de bâtiment amenant une densité de plus de vingt personnes à l'hectare ; - la construction d'habitations ; - la construction de bâtiments générant des risques hors de cette zone.  La servitude est établie jusqu'au 14 octobre 2025 et renouvelable tacitement pour 9 ans soit jusqu'au 13 octobre 2034. Danay investment snc loue ses locaux à Carrefour supply chain jusqu'au 14 octobre 2025. Ce bail peut-être renouvelé jusqu'au 13 octobre 2034.  Cette servitude devra être maintenue par l'établissement Lepicard tant que l'établissement n'a pas acquis la bande de 25 mètres autour du silo et tant que le silo est exploité.  L'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



